



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS
À L'OCCASION D'UNE OPÉRATION D'ABATTAGE D'UN
ARBRE SITUÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5;

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte des Berges de l'Oise (SMBO) en vue de faire procéder à l'abatage de sécurisation d'un arbre situé derrière la salle des fêtes communale.

CONSIDÉRANT que cet arbre, implanté sur le domaine public communal, présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens et nécessite une intervention d'abatage;

CONSIDÉRANT que l'opération d'abatage implique l'utilisation d'engins et la chute de branches ou de l'arbre, créant un danger pour les usagers de la voie publique;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité de la circulation aux abords du chantier;

CONSIDÉRANT qu'un périmètre de sécurité autour de l'arbre est nécessaire pour garantir la protection du public;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement la circulation des piétons dans un périmètre autour de l'arbre situé aux abords de la salle des fêtes, à l'occasion de son abatage de sécurisation.

Article 2 :

La circulation des piétons est interdite dans le périmètre défini à l'article 1 pendant toute la durée de l'intervention, qui se déroulera entre le 02 juin et le 12 juin 2026.

Article 3 :

L'entreprise procédant à l'abatage est tenue de mettre en place, à ses frais, une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle précitée, aux abords du périmètre interdit, afin d'informer les piétons de la mesure et de proposer un itinéraire de déviation si nécessaire.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être punie conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,
Le commandant de la Gendarmerie de Persan,
Le responsable de la Police Municipale,
Le SMBO ainsi que son prestataire,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 01 juin 2026

Le Maire,

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION :

Le 02 Juin 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télé recours citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.